



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 03 FEV. 2020

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/RH DREAL

ARRÊTÉ

**infligeant une amende administrative à la société BÉTON LYONNAIS
63, chemin de la Rize lieu-dit "La Rubina"
à DÉCINES-CHARPIEU**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité
Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le récépissé de déclaration du 22 mars 1993 délivré à la SOCIÉTÉ BÉTON LYONNAIS pour son établissement situé 63, chemin de la Rize lieu-dit "La Rubina" à DÉCINES-CHARPIEU ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011 imposant des prescriptions spéciales à la SOCIÉTÉ BÉTON LYONNAIS pour son établissement situé 63, chemin de la Rize lieu-dit "La Rubina" à DÉCINES-CHARPIEU ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 mettant en demeure la société BÉTON LYONNAIS :

- de déclarer immédiatement les pompages situés en zone de protection éloigné du captage d'eau potable ;
- cesser immédiatement l'utilisation des pompages situés en zone de protection rapprochée du captage d'eau potable et de procéder à leur rebouchage dans les règles de l'art ;
- reboucher immédiatement la fosse d'entretien des engins et la cuve de récupération des huiles;
- transmettre, dans un délai d'1 mois, le plan précis de l'ensemble des points d'accès à la nappe (forages et piézomètres) ;

VU le rapport, du 26 décembre 2019, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 26 décembre 2019 en application des dispositions des articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement, auquel l'exploitant n'a pas donné suite ;

CONSIDÉRANT que la société BÉTON LYONNAIS était tenue de respecter les dispositions rappelées ci-dessus, à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 novembre 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du site de DÉCINES-CHARPIEU effectuée le 16 décembre 2019, l'inspection des installations classées a constaté que la société BÉTON LYONNAIS ne respectait toujours pas l'arrêté de mise en demeure du 7 novembre 2019 pour ce qui concerne les dispositions énumérées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure susvisée ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'infliger à la société BÉTON LYONNAIS le paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que compte tenu des avantages concurrentiels obtenus du fait du non-respect des prescriptions ainsi que les éventuels dommages susceptibles d'être commis à l'environnement, le montant total de l'amende peut être fixé à 1 500€ ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Une amende administrative d'un montant de mille cinq cents euros est infligée à la société BÉTON LYONNAIS, dont le siège est situé à VAULX-EN-VELIN, 29, rue Lamartine, exploitante de l'établissement situé 63, chemin de la Rize lieu-dit "La Rubina" à DÉCINES-CHARPIEU, pour le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 novembre 2019 précité.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de mille cinq cents euros (1 500€) est rendu immédiatement exécutoire.

ARTICLE 2 : Publicité (article R. 171-1 du Code de l'environnement)

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (articles L 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon. La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de LYON.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de DÉCINES-CHARPIEU,
- à l'exploitant.

Lyon, le 03 FEV. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

